

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La communauté d'agglomération  
LE GRAND PERIGUEUX

1 Boulevard Lakanal  
24000 PERIGUEUX

**ARRETE**

**DU PRESIDENT**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier son article L5211-9-2,

**Vu** le Code de la Santé Publique et en particulier son article L.1331-10,

**Vu** l'article 12 de l'arrêté ministériel du 7 mars 2012 modifiant par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5,

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

**Vu** le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif du Grand Périgueux,

**Considérant** le rejet d'eaux usées domestiques traitées issues de la propriété de Monsieur AUBARBIER Pierre située sur la parcelle cadastrée A 028 à l'adresse « 24 route de Limoges » sur la commune d' ANTONNE et TRIGONANT nécessitant la réalisation d'un système d'assainissement individuel dans le cadre d'un futur permis de construire / d'une réhabilitation.

Et

**Considérant**, après étude des différentes possibilités de dispersion des effluents traités, que le rejet du trop-plein après drainage dans un milieu hydraulique superficiel s'avère être la seule solution technique envisageable

Il est convenu ce qui suit :

**ARRETE :****Article 1 : Objet de l'autorisation**

Monsieur AUBARBIER Pierre pour son projet de réhabilitation sur la parcelle A 028 située à l'adresse « 24 route de Limoges sur la commune d'ANTONNE et TRIGONANT, est autorisé dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques traitées issues d'une micro station dans le réseau d'eau pluvial de la voie n° RN 21.

**Article 2 : Obligation du demandeur**

Monsieur AUBARBIER Pierre s'engage à :

- Obtenir un avis favorable du SPANC du Grand Périgueux lors du contrôle de conception et d'implantation suite au dépôt d'une demande d'installation d'un assainissement non collectif, et le transmettre à la Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux »,
- Obtenir un avis conforme du SPANC du Grand Périgueux lors du contrôle de bonne exécution des travaux de réalisation de la filière d'assainissement non collectif retenue, et le transmettre à la Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux »,
- Assurer l'entretien du système conformément à la réglementation en vigueur et aux préconisations du constructeur le cas échéant,
- S'assurer de la conformité du rejet par le biais d'analyses (paramètres à analyser : DBO5, DCO5, MES) à ses frais tous les 1 an ou à la demande du Grand Périgueux et d'en transmettre les résultats,
- D'apporter toutes les modifications nécessaires à la filière, après avis favorable sur SPANC, en cas de dysfonctionnement ou de mauvaise qualité du rejet,
- Accepter le contrôle périodique de bon fonctionnement effectué par le SPANC du Grand Périgueux,
- A porter à la connaissance du locataire ou du nouveau propriétaire, en cas de cession du bien, les termes de la présente autorisation, ainsi que l'obligation pour le nouveau propriétaire de faire renouveler cette autorisation par la Communauté d'Agglomération,
- Informer le Grand Périgueux de tout changement de propriétaire.

**Article 3 : Obligation de la collectivité**

La Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux » s'engage à :

- Ne procéder à aucun travaux pouvant engendrer une obstruction du rejet.

**Article 4 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable tant que la filière d'assainissement ne sera pas jugée « non conforme » à la réglementation en vigueur et que les normes de rejet sont respectées. Dans le cas contraire, le Grand Périgueux pourra retirer son autorisation et ne la ré-envisager qu'après réhabilitation de la filière. L'autorisation de rejet des eaux usées domestiques traitées est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession de propriété, le présent arrêté ne sera donc pas transmissible et une nouvelle demande auprès de la collectivité devra être déposée par le nouveau propriétaire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement non collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'autorité chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être modifiées d'une manière temporaire ou définitive, ou l'arrêté retiré.

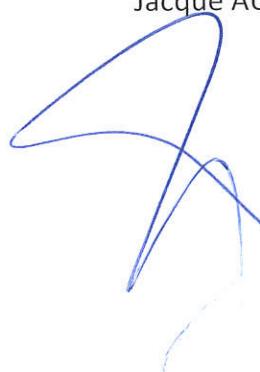
#### Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Périgueux le

15 DEC. 2021

Le Président  
Jacque AUZOU



Affiché le :

15 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le



ID : 024-200040392-20211215-ARR2021061-AR